

Commentaires des articles de la Convention

Cantons partenaires et but général

Article premier

Commentaire :

La convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) réunit La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2). Elle modifie et remplace le concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une HES-SO et la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la HES-S2. Elle donne de surcroit une base légale intercantonale aux hautes écoles du domaine de la musique et des arts de la scène ainsi que des arts visuels.

2

Commentaire :

Les autorités politiques des cantons romands ainsi que du canton de Berne confirment la poursuite du projet initial consistant à développer ensemble une Haute Ecole Spécialisée. Cette Haute Ecole Spécialisée est organisée en « hautes écoles ». Ce terme définit soit une haute école individuelle telle une haute école de gestion ou une haute école de travail social par exemple ou une haute école organisée sur un plan régional ou cantonal et regroupant plusieurs types de hautes écoles (Haute école Arc par exemple). Ceci confère au canton une autonomie d'organisation selon la taille de ses hautes écoles ou les développements réalisés jusqu'à aujourd'hui. Les activités de formation et de recherche des hautes écoles sont coordonnées selon une stratégie commune. La coordination peut s'étendre à d'autres domaines selon l'évolution des bases légales fédérales et du paysage national et international des hautes écoles.

3

Forme juridique et siège

Art. 2¹

Commentaire :

La HES-SO dispose d'une personnalité juridique. Son autonomie est élargie mais demeure cependant liée, d'une part à la convention intercantonale, d'autre part à une convention d'objectifs périodique qui lui permettront de s'adapter aux évolutions futures de son environnement.

2

Commentaire :

L'évolution du paysage suisse des hautes écoles repose notamment sur des caractéristiques communes garantissant à chacune de ces dernières un développement analogue. Parmi ces caractéristiques, l'autonomie est évidemment importante et doit être comparable avec celle des Universités, des Hautes Ecoles Spécialisées respectivement des Hautes Ecoles Pédagogiques.

3

4

Commentaire :

La possibilité conférée au Comité gouvernemental d'associer des hautes écoles non directement liées à un canton ou groupe de cantons se veut très restrictive. Il s'agit de poursuivre la collaboration avec l'Ecole hôtelière de Lausanne et d'intégrer des hautes écoles dont les « organes responsables » font partie d'une convention intercantonale distincte.

L'Ecole d'ingénieurs de Changins est également financée par le canton du Tessin, par exemple.

Les conventions particulières n'ont pas pour objectif de gérer des hautes écoles purement privées ou des hautes écoles concernant un seul des cantons/régions partenaires de la HES-SO.

5

Commentaire :

Le choix de l'implantation du siège administratif à Delémont confirme la volonté de conserver un équilibre entre cantons partenaires, indépendamment de leur taille ou (et) de leur emplacement géographique.

Vision

Art. 3¹

Commentaire

Cette disposition rappelle l'ambition de la HES-SO dans le paysage suisse et européen des hautes écoles ainsi que l'importance de la dimension internationale pour le développement des Hautes Ecoles Spécialisées.

2

Commentaire :

La HES-SO se veut une institution ouverte sur son environnement, proche des bénéficiaires de ses prestations et partenaire au développement de la Suisse occidentale. L'article 1 alinéa 3 précise de manière générale le souci de l'impact sur l'ensemble de la Suisse occidentale ainsi que des régions qui la composent.

Missions

Art. 4¹

Commentaire :

L'article 4 reprend essentiellement les missions définies par la loi fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES) tout en rappelant l'ancre fort de ses activités dans le prolongement de la formation professionnelle et en se référant à l'organisation des études définie par les accords de Bologne (bachelors et masters).

²Commentaire :

Par souci de cohérence avec la LHES, le terme sanctionné est repris ici. Les titres HES sont conférés par la HES-SO selon les règles définies sur le plan national et international, notamment les dispositions de la LHES. En vertu de l'autorisation du Conseil fédéral, les hautes écoles qui la composent ne sont pas habilitées à distribuer directement des titres reconnus.

³Commentaire :

La recherche appliquée ou orientée vers l'application selon les domaines profite directement à l'enseignement dont elle contribue à la mise à jour permanente. Elle doit donc apporter des résultats non seulement aux partenaires externes mais également profiter directement à la formation des étudiant-e-s.

⁴Commentaire :

La HES-SO joue un rôle important dans le développement économique, social, sanitaire et culturel des régions de Suisse occidentale notamment par ses collaborations avec le tissu de PME.

5

⁶Commentaire :

La création des HES a permis d'élargir l'accès aux Hautes écoles à de nouvelles catégories de population. De même de nombreux métiers ont été valorisés et renforcés par le développement d'études de niveau supérieur. Alors qu'en 2000 les HES comptaient 25'137 étudiant-e-s elles en dénombrent aujourd'hui 75'035. (source :OFS <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/data.html>)

⁷Commentaire :

Le souci de durabilité exprimé ici correspond aux différentes stratégies de développement nationales et internationales et rappelle la diversité de la HES-SO quant à ses champs d'action.

⁸Commentaire :

La HES-SO ne finance pas directement les coûts engendrés par le bilinguisme dans les cantons concernés. Il s'agit cependant de rappeler l'existence de régions bilingues en Suisse occidentale et d'en tenir compte notamment en termes de conditions locales particulières (art. 53 alinéa 5) ou de traduction des bases normatives fondamentales. Pour le reste, la HES-SO encourage le plurilinguisme notamment par la mobilité internationale ou l'organisation de filières plurilingues.

Chapitre II

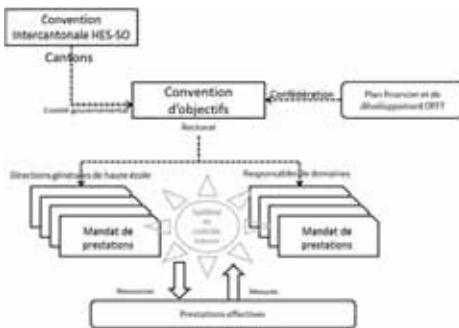
Convention d'objectifs

RELATIONS ENTRE LES CANTONS ET LA HES-SO**Art. 5** ¹ Commentaire :

Le Conseil fédéral est particulièrement attentif à la relation entre l'autorité politique et l'institution. Il accepte le modèle de gouvernance proposé, qui repose sur une

convention d'objectifs quadriennale dont le contenu sera proposé par les cantons et qui sera signé entre le Comité gouvernemental représentant les exécutifs cantonaux ainsi que la Rectrice ou le Recteur de la HES-SO. Ceci confère une réelle autonomie institutionnelle à la HES-SO tout en assurant le respect des attentes politiques des différents cantons qui en sont responsables. Par souci d'efficience, la périodicité de la convention d'objectifs sera synchronisée avec celle du message *Formation Recherche et Innovation et du plan financier et de développement* destiné à la Confédération.

²Commentaire :



La convention d'objectif est déclinée en deux séries de mandats de prestations complémentaires dont les contenus sont coordonnés et liés aux responsabilités conférées aux domaines et aux hautes écoles par la présente convention principalement aux articles 30, 39 et 40.

³Commentaire :

La formulation « au nom des cantons » presuppose que chaque membre du comité gouvernemental ait, préalablement à la signature, fait approuver la convention d'objectifs à l'autorité cantonale compétente.

⁴Commentaire :

Ce système de gestion par convention d'objectifs et mandats de prestations répond à l'attente des experts qui ont évalué le projet de convention et garantit l'existence d'une véritable gouvernance au sein de la HES-SO notamment le développement et le suivi d'une action stratégique commune en termes d'enseignement et de recherche. De même pour ce qui concerne les mandats de prestations, une responsabilité hiérarchique est conférée au Rectorat ce qui permet d'attribuer de manière tout à fait claire les différentes responsabilités au sein de l'institution.

Plan financier et budget

Art. 6¹

²Commentaire :

Les HES établissent, tous les 4 ans, à l'intention de la Confédération, un plan financier et de développement qui constituera la base du document intégré dans la convention d'objectifs. Il s'agit cependant d'une enveloppe indicative qui fera l'objet d'une confirmation budgétaire annuelle dans chacun des cantons.

Rapport de gestion	Art. 7¹ <i>Commentaire :</i> <i>Le suivi de la convention d'objectifs et des mandats de prestations permettra une véritable mesure de l'atteinte des objectifs fixés aux différents niveaux.</i>
	2
Délégation de compétences normatives	Art. 8 <i>Commentaire :</i> <i>Il s'agit ici de permettre l'adoption de textes normatifs (règlements et directives en particulier) garantissant l'harmonisation des dispositifs en matière d'enseignement et de recherche dans la perspective d'un système de gestion unifié de la qualité des missions. La HES-SO prendra en outre des dispositions normatives d'organisation.</i> <i>Ces règles de droit visent également le respect de l'égalité de traitement au sein du réseau.</i>
Principe de subsidiarité	Art. 9
Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)	Art. 10¹ <i>Commentaire :</i> <i>Les dispositions de la CoParl sont reprises intégralement afin de tenir compte de la situation du canton de Berne qui n'en est pas membre.</i>
	2
	³ <i>Commentaire :</i> <i>Certaines filières sont régulées, essentiellement dans le domaine de la santé en relation avec les possibilités de places de formation pratique offertes par les institutions.</i>

Chapitre III	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT
Liberté académique	Art. 11 <i>Commentaire :</i> <i>Le chapitre III ancre les principes essentiels de fonctionnement d'une institution de niveau tertiaire universitaire, notamment la liberté académique, l'équité dans son fonctionnement ainsi que l'égalité et rappelle la nécessité d'organiser la participation des corps constitués tant les personnels des hautes écoles que les étudiant-e-s.</i>
Equité	Art. 12
Egalité	Art. 13 <i>Commentaire :</i> <i>La HES-SO promeut l'égalité des chances à tous les niveaux de son organisation.</i>

Participation

Art.14 ¹Commentaire :

Les critères d'accréditation et les critères de gouvernance internationaux exigent de toute haute école qu'elle implique officiellement les personnes qu'elle forme ainsi que son personnel à divers niveaux et dans divers domaines touchant à ses activités et à son développement. Au-delà même de ces exigences, une institution universitaire a un intérêt propre et évident à associer régulièrement étudiant-e-s et personnels à ce type de questions. L'institution peut légitimement en attendre des retombées positives sur les plans du renforcement de sa cohésion interne, de la circulation des idées et des initiatives qui peuvent en résulter, de son rayonnement et de sa réputation externe ainsi que, de façon plus générale, sur le plan de l'amélioration continue de la qualité.

²Commentaire :

La participation des représentants des étudiant-e-s et du personnel à ce Conseil constitue la réponse principale et tangible que donne la HES-SO à la préoccupation de faire participer ces personnes, via leurs représentants, à une véritable plateforme commune d'échange d'informations et de partage d'opinions. Les réflexions et avis qui émaneront de ce Conseil, entre autres sous l'impulsion des représentants des étudiants et du personnel, viendront enrichir, voire alimenter, les réflexions propres des organes dirigeants de la HES-SO et leur conférer des dimensions qui, faute de ces apports, resteraient ignorées.

Propriété intellectuelle

Art. 15 ¹Commentaire :

Les questions liées à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur deviennent sensibles et complexes notamment en relation avec les différents types de partenaires et de financement. Il s'agit de protéger les droits des hautes écoles, du personnel d'enseignement et de recherche voire des étudiant-e-s selon les cas. Le texte proposé ici s'inspire des dispositions les plus récentes relatives aux Hautes écoles universitaires.

2

3

4

5

⁶Commentaire :

Par exemple, la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation, agence pour la promotion de l'innovation de la Confédération) demeure un des principaux organismes de financement de la recherche appliquée. Les contrats de financement prévoient systématiquement l'abandon des droits au profit du partenaire industriel.

Qualité

Art.16 ¹Commentaire :

Avec l'entrée en vigueur de la LAHE, le principe de l'accréditation des programmes sera abandonné au profit d'une accréditation institutionnelle. La HES-SO devra prouver qu'elle est en mesure de faire appliquer les standards d'accréditation. Elle doit ainsi disposer d'un

seul système qualité pour l'ensemble de ses entités.

²Commentaire :

La HES-SO garantit, par son Rectorat, l'application des standards de qualité et met en œuvre un plan d'assurance qualité en vue des accréditations. Ainsi la qualité est coordonnée et sa mise en œuvre est garantie de manière uniforme.

Art. 17 ¹Commentaire :

L'article 17 structure les activités de contrôle et de gestion en mettant en place un système de contrôle interne (SCI). Ce système prend en charge une série de prestations aujourd'hui assurées de manière partielle et non coordonnée.

Il instaure également un contrôle de gestion transversal (alinéa 2).

Le SCI est un processus, sous la responsabilité du Rectorat, qui permet d'offrir une sécurité appropriée en vue d'atteindre les objectifs fixés en termes d'efficacité et d'efficience des activités opérationnelles, de fiabilité des états financiers et de conformité aux lois et aux normes.

Selon les normes suisses d'audit, « le SCI est constitué de composantes de contrôle (environnement de contrôle, processus d'évaluation des risques de l'institution, systèmes d'information / de communication importants pour la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes), d'activités de contrôle et de surveillance des contrôles ».

²Commentaire :

Le contrôle de gestion est l'activité visant la maîtrise de la conduite d'une organisation en mettant à disposition les informations nécessaires au pilotage de l'institution.

Ainsi, le contrôle de gestion revient à :

a) vérifier que les objectifs qui sous-tendent la stratégie choisie sont bien suivis. Cela se fait à partir de tableaux d'indicateurs qui peuvent mêler des données financières (la comptabilité analytique) et des données statistiques issues de l'exploitation des hautes écoles ;

b) informer et conseiller le Rectorat lors de prises de décisions.

Les tableaux d'indicateurs devront notamment permettre de suivre l'exécution des conventions d'objectifs et des mandats de prestation.

Chapitre IV

HAUTE SURVEILLANCE PAR L'AUTORITE POLITIQUE

Comité gouvernemental
I. Rôle et composition

Art. 18 ¹Commentaire :

Les discussions menées avec le Conseil fédéral ont permis de mettre en évidence le rôle essentiel que devraient jouer les autorités politiques en faveur du développement de la HES-SO.

²Commentaire :

La possibilité de regroupement de cantons est ainsi donnée, particulièrement afin de tenir compte de l'évolution de la gouvernance de la Haute école Arc par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

3

II. Compétences

Art. 19 Commentaire :

L'article 19 définit les compétences du Comité gouvernemental. Celles-ci demeurent essentielles en matière d'adoption de plans financiers et de développement, de définition des objectifs quadriennaux de la HES-SO, de coordination des règles de droit communes, de décisions quant à l'ouverture ou la fermeture de filières de formation. Par filière de formation on entend ici indifféremment filière HES-SO et/ou filière/site lorsque la filière comporte plusieurs sites.

Ainsi, chaque représentant d'un canton ou d'une région au sein du Comité gouvernemental peut-il accepter ou refuser une modification de l'offre de filières Bachelor (ouverture, fermeture). Un canton/région conserve cependant la possibilité d'organiser (regrouper ou fermer par exemple) une de ses Hautes écoles conformément à la liberté conférée par la présente convention.

La Rectrice ou le Recteur est nommé-e sur la base d'une proposition d'une commission dont les membres sont désignés par le Comité gouvernemental. Certains aspects sensibles tels que la régulation des admissions, la fixation des taxes d'études ou le rattachement de hautes écoles par des conventions particulières demeurent clairement de la responsabilité de l'autorité politique.

III. Mode de décision

Art. 20 ¹*L'article 20 confirme le mode de décision actuel à savoir une prise de décision d'un commun accord qui confère à chaque membre la possibilité de refuser, cas échéant, une décision préjudiciable à son canton. Ceci implique la poursuite du paiement d'un droit de codécision par droit de vote. Ainsi un groupe de cantons pourra choisir de financer un seul droit de codécision et être représenté par une seule personne selon l'article 18 alinéa 2.*

2

3

IV. Fonctionnement

Art. 21 ¹

2

3

Chapitre V	ORGANES CENTRAUX
Organes	<p>Art. 22 ¹Commentaire :</p> <p><i>Parmi les critiques émises à l'encontre de la gouvernance de la HES-SO figure de manière récurrente la question de la complexité. Un effort important a été réalisé en vue de simplifier les structures de la HES-SO tout en admettant sa réalité géographique ainsi que sa taille puisque aujourd'hui avec 15 500 étudiant-e-s elle est non seulement la plus grande des Hautes Ecoles Spécialisées suisses mais la deuxième plus importante haute école en termes d'étudiant-e-s après l'Université de Zurich.</i></p> <p>Désormais la HES-SO comporte quatre organes centraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Rectorat doté de prérogatives élargies, en charge de la conduite de la HES-SO. • le Comité directeur qui constitue une plate-forme de coordination essentielle entre le Rectorat, les hautes écoles et les domaines de la HES-SO. • Dans une HES-SO où l'employeur est différencié par canton, le rôle du Comité directeur est essentiel. Il préavise les décisions importantes du Rectorat selon les dispositions de l'article 27, al. 2 et est garant d'un bon fonctionnement du système, à l'instar d'un conseil de direction. En outre, il représente l'équilibre entre les intérêts cantonaux) et les intérêts transversaux • les Conseils de domaine représentent la dimension académique de la HES-SO et réunissent les directions des hautes écoles qui disposent désormais de prérogatives nouvelles en matière de gestion de leurs propres activités. • Un Conseil de concertation, nouveau, qui vise à permettre la participation des corps constitués au développement de la HES-SO étant entendu que chacune des Hautes Ecoles devra aussi organiser cette participation puisque les employeurs demeurent cantonaux ou privés. <p>²Commentaire :</p> <p><i>Un Conseil Stratégique de la HES-SO permet d'appuyer le fonctionnement des organes alors qu'une Commission de recours ainsi que les Organes de contrôle complètent les ressources mises à disposition des organes centraux.</i></p> <p>a) Rectorat I. Rôle, composition et ressources</p> <p>Art. 23 ¹Commentaire :</p> <p><i>L'article 23 institue un véritable Rectorat qui assure la direction et la représentation de la HES-SO. La composition de cette instance demeure ouverte entre trois et cinq membres. Ceci ménage une marge d'adaptation à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles notamment en termes de missions à renforcer ou</i></p>

à développer ainsi qu'aux exigences éventuelles liées à l'accréditation institutionnelle.

L'équipe rectorale est proposée par la Rectrice ou le Recteur et confirmée par le Comité gouvernemental.

2

3

4

II. Compétences

Art. 24 Commentaire :

L'article 23 institue un véritable Rectorat qui assure la direction et la représentation de la HES-SO. La composition de cette instance demeure ouverte entre trois et cinq membres. Ceci ménage une marge d'adaptation à l'évolution du paysage suisse des hautes écoles notamment en termes de missions à renforcer ou à développer ainsi qu'aux exigences éventuelles liées à l'accréditation institutionnelle.

L'équipe rectorale est proposée par la Rectrice ou le Recteur et confirmée par le Comité gouvernemental.

Le Rectorat nomme, selon des règles définies, les responsables de domaines et préavise la nomination des directrices et directeurs généraux des Hautes Ecoles des cantons ou des régions proposées.

L'organisation et la conduite des filières bachelor demeurent largement décentralisées afin de tenir compte des compétences et spécificités régionales. Le développement mesuré et fortement coordonné (partiellement sur le plan national) des filières de master repose sur la collaboration et la mise en commun des compétences et des moyens. Ceci implique une gestion directe par le rectorat.

b) Comité directeur

I. Rôle et composition

Art. 25 Commentaire :

L'article le 25 confirme l'existence d'un Comité Directeur qui réunit les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO alors que l'article 27 en précise les compétences et les relations avec le Rectorat.

Les cantons/régions disposant d'une liberté d'organisation pour leurs hautes écoles, le nombre de leurs représentant-e-s au Comité directeur est limité à cinq. Ceci ne préjuge pas de l'organisation interne de chaque canton/région.

II. Fonctionnement

Art. 26¹

2

³Commentaire :

Dans la mesure où les membres du CD sont responsables de la mise en œuvre des décisions du Rectorat, il s'agit d'éviter que ce dernier puisse influencer de manière trop importante les préavis du CD

III. Compétences

Art. 27 ¹Commentaire :

La liberté organisationnelle conférée aux cantons ne peut se concevoir sans un véritable relais entre le Rectorat et les différentes hautes écoles notamment en lien avec le maintien des personnels sous l'autorité des cantons.

²Commentaire :

Le Comité directeur joue un rôle essentiel en matière de coordination et de concertation entre les différentes unités organisationnelles de la HES-SO (cantons/régions/domaines). Il est ainsi associé à toutes les décisions importantes.

³Commentaire :

Le Comité directeur réunit, autour du rectorat, les deux dimensions organisationnelles de la HES-SO (Hautes écoles/domaines). Il constitue également une plateforme d'arbitrage.

Art 28 Commentaire :

La diversité des métiers en présence, des matières enseignées ainsi que des cultures expliquent la nécessité d'une structure organisationnelle transversale qui réunit les filières proches. Le renforcement de la dimension « domaine » dans la HES-SO en garantit le développement académique et constitue une des exigences clé du Conseil fédéral.

C) Domaines

I. Notion

II. Conseils de domaine

Art. 29 ¹Commentaire :

Les articles 28 et 29 confirment et renforcent la notion de domaine de la HES-SO. Ils rappellent la composition et notamment le statut de la responsable ou du responsable du domaine qui est salariée directement par la HES-SO.

Les responsables de domaine sont nommés sur la base d'une commission dont les membres sont désignés par le Rectorat, selon leurs compétences et leur provenance en veillant à une représentation équitable des cantons/régions partenaires.

²Commentaire :

Les exceptions concernent des domaines de taille réduite en termes d'étudiant-e-s dont le nombre de hautes écoles membres est très faible. Dans ce cas le ou la responsable de domaine demeure employé-e de son canton et porte une double responsabilité locale et communale.

³Commentaire :

Cette disposition permet de tenir compte des différences de culture sans renoncer à un cadre organisationnel commun.

III. Compétences du Conseil de domaine

Art. 30 Commentaire :

L'article 30 définit les compétences du Conseil de domaine réunissant les directions des hautes écoles

concernées. Actuellement ces conseils n'ont pas de véritable compétence propre. Il s'agit notamment de leur donner la possibilité de concevoir les règlements et plans d'études qui les concernent, de proposer des règles d'admission (ces propositions sont formellement décidées par le Rectorat qui en vérifie la compatibilité avec le dispositif juridique et réglementaire concerné).

Compte tenu du lien entre la recherche et l'enseignement, une responsabilité nouvelle leur est conférée en matière de stratégie et de mise en œuvre de la Ra&D.

De même, les filières de master sont organisées par les domaines sous la responsabilité du Rectorat afin d'assurer les collaborations et de garantir l'harmonisation de l'offre.

Sur le plan stratégique, les Conseils de domaine jouent un rôle de relais entre les propositions émises par les hautes écoles et la construction d'une stratégie globale pour la HES-SO, stratégie qui repose fortement sur l'agrégation des propositions de chacune de ses hautes écoles.

IV. Conseil participatif des domaines

Art 31 ¹Commentaire :

L'article 31 constitue une nouveauté, il s'inscrit dans la perspective de la participation renforcée des corps constitués puisqu'il institue un Conseil participatif de domaine. Cet organe doit favoriser le dialogue et la concertation entre les directions des hautes écoles et le corps professoral ou les étudiantes et étudiants du domaine concerné.

La composition de ces conseils élus directement par leurs pairs reflète l'ensemble des étudiants et personnels des régions concernées.

²

³Commentaire :

Il s'agit d'attribuer une mission effective aux conseils participatifs qui contribueront au développement académique et stratégique des domaines des hautes écoles.

V. Représentation

d) Conseil de concertation

I. Définition et fonctionnement

Art. 32

Art 33 ¹Commentaire :

L'article 33 institue un nouvel organe le Conseil de concertation dont les attributions et compétences sont précisées à l'article 34. Cet organe répond également à la nécessité de renforcer le droit de participation des corps constitués de la HES-SO. Il doit être reproduit de manière analogue dans les différentes hautes écoles afin d'assurer le même type de participation à tous les niveaux. Un tel Conseil est également conforme aux exigences d'accréditation.

La composition de ce conseil dont les membres sont élus

directement par leurs pairs, reflète l'ensemble des étudiants et personnels des régions de la HES-SO.

²

³

II. Attributions et compétences

e) Commission de recours

Art. 34 ¹Commentaire :

Les attributions du Conseil répondent aux exigences posées en termes de droit participatif sur le plan de l'accréditation institutionnelle.

Art. 35 ¹Commentaire :

L'article 35 généralise la Commission de recours de deuxième instance existant aujourd'hui dans la partie HES-S2 de manière à garantir l'égalité de traitement entre étudiant-e-s et à tenir compte de l'évolution du statut d'étudiant selon l'article 41.

²

f) Organes de contrôle

Art. 36 ¹Commentaire :

L'article 36 précise le rôle des organes de contrôle. L'alinéa 1 let. a traite du contrôle des comptes du Rectorat (subventions reçues de la Confédération, subventions versées aux hautes écoles, missions, charges du Rectorat,...) ainsi que des hautes écoles.

L'alinéa 1 let. b se réfère au contrôle des comptabilités analytiques du rectorat et des hautes écoles membres dans le but d'assurer l'application des normes de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et de la HES-SO afin de fournir un rapport agrégé HES-SO.

Un concept d'audit sera établi afin d'assurer une révision efficace des comptabilités des Hautes écoles. Le concept d'audit doit notamment permettre d'assurer l'homogénéité des contrôles effectués.

²

g) Conseil stratégique
I. Rôle et Composition

Art. 37 ¹Commentaire :

L'article 37 définit un Conseil stratégique de 9 à 13 personnalités qui sera chargé de représenter les milieux externes à la HES-SO et d'en conseiller les responsables pour ce qui concerne la politique générale, les objectifs stratégiques ou le développement des différentes prestations offertes.

²

³Commentaire :

Le conseil garde ainsi la liberté d'associer des personnalités internes à la HES-SO dans des groupes de travail selon les thématiques étudiées.

⁴

II. Compétences

Art. 38 ¹Commentaire :

Le Conseil stratégique n'intervient pas directement sur le fonctionnement opérationnel de la HES-SO, il agit

comme relais avec l'extérieur de l'institution et apporte ses conseils quant aux évolutions stratégiques. Comme le Conseil de concertation pour l'intérieur, le Conseil stratégique répond, pour l'extérieur, aux exigences organisationnelles indispensables à une accréditation institutionnelle.

2

Chapitre VI

HAUTES ECOLES

Hautes écoles

I. Missions et autonomie

Art. 39¹ Commentaire :

La HES-SO est constituée de hautes écoles. Chaque canton ou région partenaire garde la liberté d'organiser ses hautes écoles, de les regrouper ou non dans une structure cantonale ou régionale en fonction de ses propres objectifs ou contraintes. Ainsi, chaque haute école, quelle que soit sa forme ou sa structure, intègre ses activités académiques dans un ou plusieurs domaines de la HES-SO, et exerce les compétences prévues à l'art.40

2

³Commentaire :

Il s'agit de préciser la nécessité de conférer à ces hautes écoles une réelle liberté d'action académique qui renforce toute la HES-SO dans son statut d'établissement d'enseignement de niveau tertiaire. Pour les hautes écoles privées rattachées à des cantons/régions dont les directions générales ne sont pas nommées par les autorités cantonales, la nomination est remplacée par une approbation par les autorités cantonales.

II. Attributions et compétences

Art. 40 Commentaire :

L'article 40 rappelle les compétences essentielles des directions des hautes écoles notamment pour tout ce qui concerne leurs activités locales. Il fixe un espace de liberté d'action en matière d'objectifs locaux, de conduite des activités, de développement de collaboration avec des institutions de proximité. Il rappelle également la responsabilité et la liberté d'action des directions de Hautes Ecoles pour ce qui concerne le rayonnement local et régional. Il confirme également la responsabilité des directions d'école en matière de gestion des ressources financières ou humaines, la liberté d'organisation des activités mais, par contre, la nécessité de rendre compte au Rectorat des résultats liés aux mandats de prestations.

Le développement de l'offre de formation continue est laissé à l'appréciation des directions des hautes écoles. Elles demeurent ainsi responsables de garantir l'autofinancement du portefeuille de l'offre de formation continue selon les règles fixées.

Pour ce qui concerne la procédure de choix des professeurs, il est proposé d'associer dans la mesure du

possible un-e représentant-e du Conseil de domaine au jury de sélection. Il s'agit du jury défini par la procédure locale concernée et non d'un organe supplémentaire.

Chapitre VII	ETUDIANTES ET ETUDIANTS
Définition	<p>Art. 41 ¹Commentaire :</p> <p>Les étudiants-e-s sont immatriculé-e-s—de manière décentralisée à la HES-SO. Aujourd'hui, la HES-SO recense 27 fichiers de données d'étudiant-e-s. Dans le futur, une base de données intégrée sera utilisée de manière à simplifier la gestion de la mobilité interne.</p>
	2
Admission	<p>Art. 42 ¹Commentaire :</p> <p>Il s'agit d'assurer une égalité de traitement par les différentes hautes écoles.</p> <p>²Commentaire :</p> <p>Les prérogatives des hautes écoles demeurent. Elles agissent par délégation.</p>
	<p>³Commentaire : Les décisions de régulation sont réservées au Comité gouvernemental et présentées à la commission interparlementaire.</p>
Taxes et contributions aux frais	<p>Art. 43 ¹Commentaire :</p> <p>La fixation des taxes d'études appartient au Comité gouvernemental.</p> <p>²Commentaire :</p> <p>Il n'y a pas actuellement d'harmonisation sur le plan fédéral.</p> <p>³Commentaire :</p> <p>Il s'agit particulièrement d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dont une partie des coûts (bien public) est assumée collectivement par les cantons partenaires.</p>
	<p>⁴Commentaire :</p> <p>Certaines filières de formation mettent à disposition des uniformes, des équipements de sécurité, des produits de consommation (chimie par exemple). Ces contributions doivent cependant être harmonisées par filière de formation et en fonction des prestations fournies, afin de garantir l'égalité de traitement des étudiant-e-s.</p>
Formation et certification	<p>Art. 44 ¹Commentaire :</p> <p>Il s'agit d'assurer l'égalité de traitement</p> <p>²Commentaire :</p> <p>Ceci est lié à la grande diversité des formations offertes dans la HES-SO. Par contre pour une filière donnée les conditions sont unifiées pour toutes les hautes écoles</p>

Mobilité	Art. 45 <i>Commentaire :</i> <i>Il s'agit d'une condition d'accréditation et d'une volonté d'ouverture.</i>
Titres	Art. 46 <i>Commentaire :</i> <i>Par « titres délivrés », on entend les bachelors et les masters.</i>
Réclamation/ recours	Art. 47¹ ² <i>Commentaire :</i> <i>L'article 47 prévoit le processus d'opposition à une décision. L'étape de réclamation devrait permettre de traiter les cas les plus courants sans procédure lourde. Les candidat-e-s et étudiant-e-s souhaitant poursuivre la procédure dispose d'une voie de recours selon la réglementation de l'école fréquentée, puis peuvent saisir en deuxième instance la Commission de recours HES-SO.</i>

Chapitre VIII	PERSONNELS
I. Hautes écoles publiques a) Droit applicable	Art. 48¹ ² <i>Commentaire :</i> <i>La question du statut du personnel a provoqué de nombreuses discussions avec la Confédération. Il a été admis cependant que la HES-SO pouvait conserver des employeurs différents mais qu'elle devait harmoniser les éléments qui concernent le droit d'enseigner, notamment les qualifications à l'engagement, la manière dont les fonctions des professeurs sont définies, ainsi que les différentes missions qui sont attribuées au personnel d'enseignement et de recherche. Par contre les personnels demeurent soumis à leurs employeurs actuels ce qui évite notamment la mise en œuvre d'une nouvelle caisse de pension pour le personnel de la HES-SO.</i> <i>Les règles communes définies ici sortent du champ académique et sont édictées par le Comité gouvernemental.</i>
b) Participation des personnels	Art. 49¹ <i>Commentaire :</i> <i>L'article 49 institue une commission des statuts du personnel qui va travailler de manière permanente avec le Rectorat de la HES-SO.</i> ² <i>Commentaire :</i> <i>Ceci est lié aux différentes pratiques cantonales.</i>
Hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière	Art. 50 <i>Commentaire :</i> <i>Il est impératif de maintenir des règles minimales communes pour ce qui concerne le personnel employé par des hautes écoles non liées directement à des cantons. Il est de la responsabilité des canton/régions concernés d'établir des conventions similaires avec les</i>

hautes écoles qui leur sont directement rattachées (par exemple la Haute école La Source, l'Ecole cantonale d'Arts du Valais, la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg HEMU ou l'Ecole d'Etudes Sociales et Pédagogiques).

Chapitre IX	DISPOSITIONS FINANCIERES
Gestion financière et autonomie comptable	<p>Art. 51 ¹Commentaire :</p> <p><i>L'article 51 pose les règles de gestion financière et comptable nécessaires à une information efficace et transparente des organes opérationnels ainsi que des groupes d'intérêts de la HES-SO (Cantons partenaires, Comité gouvernemental, Rectorat, hautes écoles, Domaines,...). Un système financier et comptable uniforme, opérant selon une norme comptable unique, indépendamment des comptabilités cantonales doit être mis en place.</i></p> <p>²Commentaire :</p> <p><i>L'adoption d'une norme reconnue vise à éviter de redéfinir un modèle particulier. Les deux principales normes en vigueur sont MCH2 et IPSAS. Une adaptation au cas par cas sera nécessaire afin de ne pas alourdir la charge administrative liée à la tenue des comptes (comme l'a fait par exemple le canton de Genève avec l'adaptation des normes IPSAS). Une norme unique sera décidée d'entente avec les cantons partenaires.</i></p> <p>³Commentaire :</p> <p><i>En rendant la comptabilité financière de la HES-SO indépendante des règles cantonales (plusieurs normes similaires mais différentes cohabitent au sein des cantons partenaires) et en se dotant d'une norme unique, la lisibilité des comptes sera améliorée et les coûts administratifs réduits.</i></p> <p>⁴Commentaire :</p> <p><i>Il est de plus nécessaire d'enregistrer dans les comptes l'intégralité des opérations relatives aux activités des hautes écoles afin d'assurer la comparabilité des états financiers.</i></p> <p>⁵ Commentaire :</p> <p><i>Une comptabilité analytique d'exploitation est tenue afin de fournir aux différents responsables et décideurs des informations de gestion et assurer la disponibilité des informations de suivi des conventions d'objectifs. A noter qu'une comptabilité analytique conçue afin de répondre aux exigences de la Confédération existe depuis l'origine de la HES-SO et est documentée dans le « manuel de comptabilité analytique d'exploitation HES-SO ».</i></p> <p>Ressources de la HES-SO</p> <p>Art. 52 ¹Commentaire :</p> <p><i>L'article 52 traite des ressources de la HES-SO qui peuvent être d'origine tierce (privée ou publique), fédérale et cantonales. L'alinéa 2 présente les modalités</i></p>

de fixation des contributions des cantons partenaires au système. Le modèle IDHEAP mis en place en 1999 à la création de la HES-SO a fait l'objet de plusieurs remises en cause. Les études commandées à l'origine de la HES-SO en 1997, puis en 2003 et 2004 lors de l'arrivée des domaines Santé-Social n'ont pas débouché sur un modèle plus performant et mieux accepté. L'équilibre des trois piliers vise à ce qu'il n'y ait pas d'avantage systématique à avoir des hautes écoles sur son sol, ou a contrario, à exporter ses étudiant-e-s. L'arrivée des domaines Musique et Arts en 2008 a montré les limites du modèle du fait du nombre important d'étudiant-e-s étrangers ou étrangères ainsi que de la distribution non homogène de ces domaines sur le territoire de la HES-SO. Les analyses et discussions menées ont conduit les Comités stratégiques à confirmer l'utilisation du modèle IDHEAP, tout en notant la nécessité de trouver des aménagements visant à réduire les distorsions liées à l'arrivée des nouveaux domaines.

² Commentaire :

La compétence budgétaire des cantons est annuelle ; pour cette raison le plan financier quadriennal est de nature indicative (voir article 6).

L'alinéa 2 précise la nature et les poids relatifs des trois parts prévues dans le modèle IDHEAP (codécision, bien public et avantage de site). Les trois parts ont été définies comme suit :

- a) chaque canton/région partenaire dispose d'un droit de co-décision au sein des instances de la HES-SO. Ceci constitue un avantage par rapport aux cantons non partenaires. La voix de chaque canton/région a le même poids. Par conséquent, tous les cantons/régions ont un avantage identique et contribuent pour un montant identique.
- b) Chaque canton/région bénéficie du fait que ses ressortissants sont formés dans la HES. Son capital humain s'accroît. L'accroissement est proportionnel au nombre de ressortissants. Plus ce nombre est élevé, plus le capital humain augmente. Par conséquent, plus le canton/région " envoie " de participants dans la HES, plus l'avantage retiré est important et plus sa contribution est élevée.
- c) Chaque canton/région bénéficie du fait qu'un site de la HES se trouve sur son territoire. On parle d'avantage de site pour décrire les retombées économiques sur l'économie locale (impôts locaux payés par les enseignants résidents, contribution au chiffre d'affaire du commerce et de l'industrie locale). Cet avantage est d'autant plus important que le nombre de participants accueillis est élevé. Par conséquent, plus un canton/région accueille de participants, plus son avantage et sa contribution sont élevés.

³Commentaire :

L'alinéa 3 renvoie les règles de répartition à l'intérieur des piliers à un règlement détaillé. Les mécanismes de répartition entre les cantons des montants des parts « Avantage de site », « Bien-public », « calcul des clés » et droit de codécision doivent être précisés en fonction des éléments spécifiques à chaque période dans le cadre de l'adoption de la convention quadriennale. Il s'agit ici de prévoir une marge de flexibilité quadriennale afin d'adapter le modèle de financement aux évolutions de la structure des étudiant-e-s de la HES-SO ainsi qu'aux éventuels changements de périmètre. Ceci a l'avantage de ne pas alourdir la convention et de permettre des adaptations des paramètres par évolutions successives tous les quatre ans en fonction des modifications de l'environnement HES-SO. Un seul paramètre apparaît au niveau de la convention : la prise en charge par le canton/région site du bien public d'étudiant-e-s étrangers-ères non-résident-e-s (domiciliation au sens de l'accord AHES) dans le cas de filières avec plus de 50% d'étudiant-e-s étrangers-ères non-résident-e-s.

Il est utile de rappeler que la Confédération finance les étudiantes et étudiants arrivant de l'étranger comme les étudiants suisses. Par contre le bien public n'est pas pris en charge par le pays d'origine et la Confédération accorde les mêmes subventions que pour les étudiant-e-s suisses, malgré le fait qu'aucune subvention cantonale ne soit prévue. Dès lors, le bien public est financé par les cantons/régions partenaires proportionnellement à leur part d'étudiant-e-s envoyé-e-s à la HES-SO. Afin de limiter l'impact de la proportion d'étudiant-e-s arrivant de l'étranger dans certains domaines, notamment les Arts et la Musique, il est prévu que pour chaque filière, sur chaque site, le modèle financier HES-SO soit appliqué jusqu'à une proportion de 50% puis, pour le surplus, le canton concerné prenne en charge la totalité du financement du bien public (voir exemple de fonctionnement dans le rapport financier)

Les autres ressources de la HES-SO sont les contributions fédérales qui relèvent principalement du nombre d'étudiant-e-s accueilli-e-s, quelle que soit leur provenance. Ces subventions sont de l'ordre de 30% au regard du 1/3 des dépenses nécessaires prévu dans la LHES actuelle. Le projet LAHE prévoit une contribution de base de 30% des coûts de référence pour les HES (Art. 50 let b de ladite loi).

A ces contributions s'ajoutent les contributions versées par les cantons non partenaires au titre de l'accord AHES. Les forfaits AHES sont sensés couvrir globalement l'écart entre le coût des études et les subventions fédérales pour les étudiant-e-s en provenance de cantons suisses non membres de la HES-SO.

généraux

L'article 53 traite des ressources des hautes écoles qui sont de trois ordres : les sommes perçues directement, les sommes en provenance de la HES-SO et les sommes provenant des cantons/régions siège.

Les hautes écoles bénéficient directement des taxes de cours et autres contributions versées par les étudiant-e-s ainsi que des revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics. Il est prévu que, le cas échéant, le surplus de produits lié à des taxes différencieras soit acquis à la HES-SO afin de réduire la charge pour les cantons/régions partenaires (Art. 54).

Le mécénat représente les fonds alloués par des tiers sans contrepartie attendue, tandis que le sponsoring implique une contrepartie de la part de la Haute école, le sponsor recherchant une valorisation de son image. Il est nécessaire de prévoir des règles de comportement communes à toutes les Hautes écoles de la HES-SO afin de gérer les exigences et les risques liés à ces activités.

²Commentaire :

Les hautes écoles reçoivent de la HES-SO un financement pour les cycles d'études bachelors (1er cycle) et masters (2ème cycle) qui constituent la formation de base au sens des accords de Bologne. Il s'agit d'un montant, déterminé par le Comité gouvernemental, lié au nombre d'étudiant-e-s. Il est différencieras selon les filières d'études et les cycles, notamment en fonction de données économiques (coût par étudiant-e, références fédérales, ...). Le financement par étudiant-e est le plus à même d'assurer la concordance des coûts et des produits dans les écoles, qui à ce stade, hormis pour quelques filières, ne peuvent pas refuser des étudiant-e-s satisfaisant aux conditions légales et réglementaires en matière d'admission.

³ Commentaire :

Les hautes écoles pourront également recevoir des financements directement des cantons/régions siège de chaque site de formation, notamment en raison de Conditions Locales Particulières (CLP) dont les motifs feront l'objet d'une liste intégrée à la convention d'objectifs quadriennale (par exemple le niveau des salaires et des loyers, les coûts liés au bilinguisme,...) (alinéa 3 let. a). De plus, les cantons/régions siège financent directement leurs écoles respectives pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale. Les activités de recherche, par exemple, ne sont jamais entièrement financées par les fonds de tiers privés ou publics obtenus. Malgré ceci, la recherche est une condition sine qua non de l'accession au statut de HES : elle conditionne l'accréditation institutionnelle ainsi que la possibilité de conduire des formations masters. Toutefois, ces financements ne doivent pas provoquer d'effet de distorsion sur l'accès à d'autres sources de financements, notamment internes à la HES-SO : une politique restrictive d'un canton ne doit pas induire un désavantage concurrentiel dans la

répartition des moyens communs (alinéa 3 let. b).

L'alinéa 3 let. c) assure la transparence des informations relatives aux financements accordés par les cantons/régions siège des Hautes écoles qui doivent faire l'objet d'un budget prévisionnel, communiqué dans le cadre des budgets de la HES-SO. Les versements effectifs doivent être annoncés au Rectorat de la HES-SO et feront l'objet d'une note dans les rapports aux comptes.

⁴ *Commentaire :*

L'alinéa 4 prévoit que le détail des modalités de financement des hautes écoles soit déterminé dans un règlement ad hoc qui contiendra les règles précises (fixation des forfaits par têtes, par ECTS, financement par seuils, paliers, socles ou autres méthodes de regroupement d'étudiant-e-s). Ces modalités seront fixées pour quatre ans dans le cadre de la convention d'objectifs. Il sera vérifié que le financement du socle pour les charges fixes demeure possible. Les autres missions HES seront financées par des programmes ad hoc à définir en fonction des exigences fédérales (Art. 30 LAHE Conditions de l'accréditation institutionnelle).

5

⁶*Commentaire :*

L'alinéa 6 précise que, sous réserve des statuts cantonaux/régionaux des Hautes écoles, la HES-SO autorise la création de réserves, notamment pour absorber les effets de variations d'étudiant-e-s entre les prévisions et les comptes. Il a été renoncé, par contre, à l'institution d'une réserve de fluctuation au niveau de la HES-SO.

Art. 54 ¹*Commentaire :*

L'article 54 précise les modalités particulières d'utilisation des produits générés par l'application de taxes plus élevées au sens de l'article 43 al. 3.

Art. 55 ¹*Commentaire :*

L'article 55 précise les modalités de financement de la recherche et des autres impulsions. Les activités de recherche se construisent à long terme ; il est nécessaire de prévoir un financement régulier et suffisant sur la durée. Le montant alloué à ces activités est déterminé en fonction des axes stratégiques et en tenant compte des contraintes budgétaires. Il existe un délai entre la mise en place des actions et leur réalisation effective qui implique dans la plupart des cas un bouclement des dossiers sur l'exercice ou les exercices suivants. Actuellement, les montants alloués à la recherche et aux autres impulsions sont globalement de l'ordre de 8 à 10% du total du budget. Ils devraient rester dans cet ordre de grandeur afin de permettre aux Hautes écoles de répondre aux exigences légales et d'accréditation posées aux HES. Les Comités stratégiques ont fixé un plafonnement annuel à 10% des charges totales de la HES-SO.

Ressources des
Hautes écoles, modalités
particulières

Financement du fonds de
recherche et d'impulsions

²Commentaire .

Le Rectorat devra de plus veiller à ce que les financements complémentaires alloués par les cantons ne créent pas de distorsions dans l'allocation des sommes allouées à la recherche.

³Commentaire

Les financements externes, principalement les subventions reçues de l'OFFT au titre de la recherche, bénéficieront à la HES-SO et ses Hautes écoles. Une bonne performance dans l'acquisition de fonds de tiers permet d'augmenter les fonds disponibles, à l'inverse une mauvaise performance les réduit, représentant ainsi une motivation à la diversification des sources de financement.

Formation pratique

Art. 56 ¹Commentaire :

L'article 56 règle les modalités de financement des stages de formation pratique, existant actuellement dans le travail social et la santé. Les règles professionnelles dans le domaine de la santé exigent un nombre minimum de semaines de stages dans le cursus Bachelor. Compte tenu de la difficulté à assurer le nombre de places de stage et trouver le nombre de praticiens formateurs requis, il est nécessaire de financer une partie de l'encadrement des étudiant-e-s dans les institutions partenaires. Ce dispositif existe déjà aujourd'hui et fonctionne à satisfaction sur la base des règlements ad hoc.

La question de l'impact des nouvelles normes de financement hospitalier reste ouverte.

2

3

Biens immobiliers et investissements

Art. 57 ¹Commentaire :

L'article 57 confirme que la HES-SO ne devient pas propriétaire des bâtiments. Les hautes écoles connaissent des situations différentes en fonction des lois cantonales (personnalités juridiques des hautes écoles diverses) et ne sont pas forcément propriétaires des bâtiments. Il n'est dès lors pas possible de définir une règle de propriété globale et unique pour les bâtiments. De plus, les évolutions liées à l'impact de la LAHE sur les règles de financement fédéral ne sont pas disponibles à ce stade. En conséquence, les droits de propriétés des bâtiments ne sont pas modifiés par cette convention.

²Commentaire :

Les investissements, dont les équipements font partie, sont à la charge des hautes écoles ou de tiers privés ou publics, en fonction des accords passés par les hautes écoles avec les propriétaires des bâtiments. L'article 51

al. 4 prévoit que dans tous les cas, les coûts liés aux bâtiments et aux investissements soient enregistrés dans les comptes de la Haute école (entretien, intérêts sur emprunts ou location à des tiers privés ou publics, voire charges supplétives au besoin).

Chapitre X	LITIGES
Litiges	<p>Art. 58 ¹Commentaire :</p> <p>Cette disposition reprend les principes généraux relatifs à la résolution du litige en matière de convention intercantonale. L'institution d'un tribunal arbitral est l'ultima ratio, puisque subsidiaire à la voie de la conciliation.</p> <p>Les règles formelles figurant dans cet article sont conformes aux dispositions du concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage.</p> <p>2</p> <p>3</p>
Chapitre XI	DUREE ET DENONCIATION
Durée	Art. 59
Evaluation	<p>Art. 60 ¹Commentaire :</p> <p>L'importance des changements apportés par la nouvelle convention nécessite une évaluation de l'application des dispositions adoptées. Ceci est d'autant plus important que le succès de l'accréditation institutionnelle, dépendra largement de l'application de la convention.</p> <p>2</p>
Dénonciation	<p>Art. 61 ¹Commentaire :</p> <p>Cette disposition qui prévoit la dénonciation de la convention est le corollaire de l'article 59 qui consacre la durée indéterminée de ladite convention.</p> <p>Au vu de l'incidence financière d'une telle dénonciation, il a été prévu un préavis de quatre ans avant que celle-ci produise des effets de droit.</p> <p>Afin d'éviter toute dénonciation partielle, il a été précisé (art. 61, alinéa 2) qu'une libération des obligations financières d'un canton ou groupe de canton est indissolublement lié à la dénonciation préalable de la convention.</p> <p>Afin de ne pas prétéritier le principe de confiance dû aux étudiant(e)s de la HES-SO, ceux-ci bénéficient également d'une protection pendant le délai de quatre ans.</p> <p>2</p> <p>3</p>
Chapitre XII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Reprise de la législation d'exécution

Art.62 ¹Commentaire :

Cette disposition rappelle que l'importante législation d'exécution, non seulement académique, mais également en matière d'organisation a été édictée sous l'empire des précédents concordats et convention, qu'il est impératif que celle-ci soit reprise pour assurer la continuité de la HES-SO.

Il s'agit ici d'assurer la transition juridique administrative et financière d'une convention vers l'autre de même que l'ensemble des droits et obligations en force tels que les contrats de travail du personnel du siège, les baux à loyers ou les contrats d'usage liés aux systèmes d'informations communs.

Quant à l'alinéa 3, il prévoit un délai raisonnable pendant lequel la HES-SO devra, au besoin, adapter sa législation d'exécution afin qu'elle soit conforme aux prérogatives des nouveaux organes tels que prévus dans la convention.

2

3

Adaptation des législations cantonales

Art. 63 ¹Commentaire :

Le délai relativement court est lié au rythme de la procédure de la nouvelle loi sur les Hautes écoles notamment l'échéance de l'accréditation institutionnelle.

Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs

Art 64 ¹Commentaire :

La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) dispose de sa propre convention intercantonale que le canton de Berne a déjà dénoncée. Cette convention fait double emploi, il s'agit de l'abroger selon les formes qu'elle prévoit.

2

Entrée en vigueur

Art. 65 ¹Commentaire : Le délai impératif d'entrée en vigueur de la nouvelle convention HES-SO est fixé au plus tard au premier janvier 2013 par le Conseil fédéral. Au-delà de ce délai l'autorisation de gérer la HES-SO serait remise en question et, pour le moins, de fortes pénalités financières seraient à prévoir.

2